

**Recours introduit le 24 novembre 2017 — Beats Electronic/EUIPO — TrekStor (i.Beat)****(Affaire T-770/17)**

(2018/C 032/54)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Beats Electronics LLC (Culver City, Californie, États-Unis) (représentants: M. Petersenn, I. Fowler et I. Junkar, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* TrekStor Ltd (Hong-Kong, Chine)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* la marque de l'Union européenne verbale «i.Beat» — Marque de l'Union européenne n° 5 009 139

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 septembre 2017 dans les affaires jointes R 2175/2016-4 et R 2213/2016-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle rejette le recours de la partie requérante dans l'affaire R 2175/2016-4 et autorise la marque attaquée à rester enregistrée pour les lecteurs MP3, en particulier sur la base d'une mémoire flash USB et avec mini disques durs;
- condamner l'EUIPO et, si elle intervient, l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens de la procédure.

**Moyens invoqués**

- Violation du dispositif combiné de l'article 51, sous a) et paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 et de l'article 15 du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 28 novembre 2017 — Estampaciones Rubí/Commission****(Affaire T-775/17)**

(2018/C 032/55)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

*Partie requérante:* Estampaciones Rubí, SAU (Vitoria-Gasteiz, Espagne) (représentants: D. Armesto Macías et K. Caminos García, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevables le présent recours et les documents joints en annexes;